

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ n° 2016 – DLP-BUPE-158 du , 4 JUL. 2016

relatif au changement d'exploitant de la société SOCOMAN PROCATRA au profit de la société des Carrières de l'Est pour l'exploitation de la carrière autorisée par arrêté préfectoral 2010-DLP-BUPE-48 en date du 15 février 2010

Le Préfet de la Moselle Officier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er de son livre V;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la nomenclature des Installations Classées;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2016-A-01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-48 du 15 février 2010 autorisant la société SOCOMAN PROCATRA à poursuivre, étendre, modifier la capacité de production de la carrière de calcaires et à aménager une plate-forme de recyclage des matériaux inertes, à procéder à la remise en état de la carrière exploitée sur le territoire de la commune de MONTOIS-LA-MONTAGNE, au lieu-dit « Le Bois Batty », pour une duré de 22 ans ;
- VU le courrier de la société SOCOMAN PROCATRA en date du 21 novembre 2013 sollicitant le bénéfice des droits acquis pour les rubriques n° 2515, n° 2516 et n° 2517 suite à la modification de la nomenclature des installations classées ;
- VU le courrier de la Société des Carrières de l'Est, en date du 02 mai 2016, demandant le changement d'exploitant ;
- VU le courrier de la Société des Carrières de l'Est, en date du 27 mai 2016, sollicitant le bénéfice des droits acquis pour les rubriques 4000 suite à la modification de la nomenclature des installations classées :
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 16 juin 2016;
- VU le courrier en date du 24 juin 2016 adressé à la société Les Carrières de l'Est proposant à cette dernière un délai de 15 jours pour examiner le projet d'arrêté;

VU le courrier électronique en date du 1^{er} juillet 2016 adressé par la société SOCOMAN PROCATRA indiquant qu'aucune observation n'était à formuler ;

CONSIDERANT que l'exploitation de la carrière est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-48 du 15 février 2010 notamment au titre des rubriques n° 2515 et n° 2517 ;

CONSIDERANT qu'un stockage de liant routier pulvérulent a toujours été exploité et est nécessaire pour permettre la valorisation de certains produits et coproduits de la carrière :

CONSIDERANT que cette activité relève de la rubrique n°2516 de la nomenclature des Installations Classées ;

CONSIDERANT la modification de la nomenclature des Installations Classées par les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, n° 2013-1205 du 14 décembre 2013

n° 2014-285 du 03 mars 2014;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le tableau de nomenclature des activités exercées sur la carrière suite aux diverses modifications de la nomenclature des Installations Classées ;

CONSIDERANT la demande de changement d'exploitant déposée par la Société des Carrières de l'Est ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-48 du 15 février 2010 relatif au changement d'exploitant ;

CONSIDERANT les dispositions de l'alinéa 1 de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement qui impose notamment pour les carrières dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières que le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale;

CONSIDERANT les dispositions de l'alinéa 4 de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement qui fixe le contenu de la demande d'autorisation de changement d'exploitant ;

CONSIDERANT les dispositions de l'alinéa 6 de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement qui impose notamment que l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis ;

CONSIDERANT que la demande de changement d'exploitant déposée par la Société des Carrières de l'Est respecte les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-48 du 15 février 2010 et de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1er

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-48 du 15 février 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La Société des Carrières de l'Est, dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe Chez Colas Est 54000 NANCY, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de roches massives (calcaires), des installations de traitement des matériaux et de la plate-forme de recyclage de matériaux inertes issus du BTP, sur le territoire de la commune de MONTOIS-LA-MONTAGNE au lieu-dit "Le Bois Batty".

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article R. 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des installations	Volume d'activité projeté	Classement
2510-1	Carrières (exploitation de), 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et au 6.	Moyenne : 500 000 t/an Maximale : 600 000 t/an Surface exploitable : 30ha 95a et 5ha (extension) Volume des matériaux exploitables : 2 870 000 m³, soit 6 030 000 tonnes	Α
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW	Une installation fixe de scalpage et concassage et criblage de 700 kW Une installation mobile d'environ 350 kW Une installation mobile pour l'activité de recyclage d'environ 350 kW SOIT un TOTAL de 1 400 kW	А
2516-2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m³, mais inférieure ou égale à 25 000 m³	Volume maximal de 22 000 m ³	D
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 30 000 m²	Superficie de la plateforme : 60 000 m²	A
2564-A-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant : 2. supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	1 fontaine à solvants de 200 litres	DC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Quantité maximale : 0.3 tonne	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 500 t	Quantité maximale : 0.24 tonne	NC
4431	Liquides pyrophoriques catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	Quantité maximale : 0.21 tonne	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :		NC

		Classemen
inférieure à 6 t	950 950 950 950 950 950 950 950 950 950	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 250 kg	Quantité maximale : 0.1 tonne	NC
La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 2 t	Quantité maximale : 0.1 tonne	NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : Inférieure à 50 tonnes au total	1 cuve de GNR de 30 m³ soit environ 25,5 tonnes.	NC
Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant Inférieure à 5m³/h	1 pompe de remplissage de 2 m³/h de débit unitaire	NC
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m².	La surface de l'atelier est de 240 m²	NC
	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant: inférieure à 250 kg Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant: inférieure à 2 t Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essences et naphtas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant: 2. Pour les autres stockages: Inférieure à 50 tonnes au total Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant Inférieure à 5m³/h Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 250 kg Oxygène (numéro CAS 778-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 2 1 Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : Inférieure à 50 tonnes au total Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant lnférieure à 5m³/h Ateliers de réparation et d'entrettien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de l'atelier étant inférieure à

Article 2

Les dispositions de l'article 31 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-48 du 15 février 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 31.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site objet de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la remise en état du site après exploitation de la carrière en application des dispositions mentionnées aux articles R.516-2 et R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

Article 31.2 - Montant des garanties financières

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé à l'arrêté préfectoral.

La poursuite d'exploitation de la carrière concerne 4 phases quinquennales et une période de 2 ans. L'exploitation de la phase [n+1] ne peut être entamée que si tous les travaux de remise en état de la phase précédente [n] techniquement réalisables compte tenu de l'avancée de l'exploitation, ont été réalisés.

A chacune de ces périodes correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour cette période est de :

Phase d'exploitation	Période	Montant des garanties financières (€ TTC)
1	2010 2014	1 200 000
	2015 – 2019	1 506 457
III	2020 – 2024	1 330 704
IV	2025 – 2029	823 530
V	2030 - 2031	666 211

La référence de départ des périodes des phases II à V, est la date de signature du présent arrêté. L'indice de référence TP 01 utilisé est : 653.5 (février 2016 – mise à jour 15 mai 2016) ; Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est de 20 % ;

Article 31.3 - Etablissement des garanties financières

L'exploitant devra constituer des garanties financières dans les conditions et formes prévues à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement et à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 512-2 du Code de l'Environnement. Ce document est établi selon un modèle défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. Il est transmis au Préfet dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 31.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 31.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 31.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières au moins tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP01, et en atteste auprès du Préfet.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié susvisé.

Article 31.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières, et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 31.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des Installations Classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 31.8 - Appel des garanties financières

Le Préfet peut appeler et mettre en œuvre les garanties financières :

- ⇒ soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du Code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement :
- ⇒ soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 31.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement, ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31 ou R.512-46-22 du Code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La décision du Préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie. »

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- « Sans préjudice de l'application des <u>articles L. 515-27</u> et <u>L. 553-4</u>, les décisions mentionnées au I de <u>l'article L. 514-6</u> et aux <u>articles L. 211-6</u>, <u>L. 214-10</u> et <u>L. 216-2</u> peuvent être déférées à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Strasbourg :
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux <u>articles L. 211-1</u> et <u>L. 511-1</u> dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 4: Information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est déposé à la mairie de la commune de MONTOIS LA MONTAGNE pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune susvisée, dont procès-verbal sera établi par le maire des communes susvisées et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle, à savoir le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur.

Article 5:

Le secrétaire général, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le maire de MONTOIS LA MONTAGNE, la Société des Carrières de l'Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 4 JUIL 2016

Le Préfet, Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Alain CARTON

